

# VD\_GERICHTE PE21.000038 vom 27. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.000038](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.000038)

FR: VD\_GERICHTE PE21.000038 du 27 décembre 2021

IT: VD\_GERICHTE PE21.000038 del 27 dicembre 2021

## Erwägungen

### E. 15

septembre 2020 et qui, le 22 septembre 2020, était à l'entrée quand elle avait pénétré dans le magasin et aurait « fait mine de lui cracher dessus ». Or, seul N.\_\_\_\_\_ répond à cette description (il a du reste déposé plainte contre la recourante en raison du crachat).

Toutefois, aucun des employés entendus par la police ne met cet employé en cause pour avoir été impliqué d'une quelconque manière dans la chute de la recourante, seul G.\_\_\_\_\_ étant proche de la recourante au moment où elle était tombée. Force est donc de constater que le récit de la recourante n'est pas crédible. Mal fondés, les griefs de la recourante doivent être rejetés. 3.4 En conclusion, en dépit de ce que soutient la recourante, les déclarations des protagonistes ne sont pas contradictoires, mais au contraire concordantes, dans le sens où aucun de ceux-ci ne vient étayer sa thèse. Dans ces circonstances, il apparaît clairement que les conditions posées par l'art. 310 al. 1 let. a CPP sont réunies, dès lors que l'audition de cinq personnes présentes n'a non seulement pas permis d'étayer les soupçons émis par la recourante, mais qu'elle a permis de les exclure, d'une part, et qu'aucun acte d'enquête ne pourrait changer cette appréciation, d'autre part. Sur ce point, la recourante évoque le fait qu'un employé aurait filmé la scène avec son téléphone portable. Elle n'avait toutefois pas mentionné ce moyen de preuve dans sa plainte, et les investigations policières n'en font pas état.

- 18 - 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort de la cause, les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 août 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge d'E.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière ad hoc : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christel Burri, avocate (pour E.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 19 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la

notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière ad hoc :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.